



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 2 avril 2019

N/Réf. : CODEP-DRC-2019-002365

Monsieur Alain DORISON
Président du Groupe permanent d'experts pour les
laboratoires et usines (GPU)

Objet : Établissement Orano Cycle de La Hague – Station de Traitement des Effluents (STE3) - INB n° 118
Réexamen périodique
Saisine du Groupe permanent d'experts pour les laboratoires et usines (GPU)

Monsieur le président,

Orano Cycle a transmis en novembre 2017 le rapport présentant les conclusions du réexamen périodique (RCR) de l'installation nucléaire de base (INB) n° 118 [1]. L'installation ayant été définie comme installation de référence du site de La Hague [2], en application de l'article 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 [3], Orano Cycle a transmis l'analyse de l'état chimique et radiologique de l'environnement portant sur l'ensemble de l'établissement et de son voisinage. Cette analyse a été intégrée à l'étude d'impact de l'établissement qui figure dans le RCR [1], demandée par l'ASN à l'issue de l'instruction du dossier d'orientation du réexamen (DOR) [4], [5].

L'INB n° 118 est destinée :

- à la réception, à l'entreposage et au traitement d'effluents générés par les INB de l'établissement ou à leur éventuel recyclage dans la ligne de procédé,
- au traitement d'effluents de provenance extérieure à l'établissement,
- au conditionnement, à l'entreposage et à l'expédition de déchets issus du traitement d'effluents,
- au rejet des effluents liquides en mer,
- à la réception et à l'entreposage des déchets technologiques à dominante alpha des ateliers de l'établissement et des usines françaises de fabrication de combustibles MOX.

Après examen des 13 pièces constitutives du réexamen périodique de l'INB n° 118 et de l'étude d'impact de l'établissement [1], l'ASN a informé Orano Cycle [6] qu'elle considérait que les éléments transmis répondaient aux dispositions de l'article L. 593-18 du code de l'environnement et au dossier d'orientation du réexamen périodique (DOR) [4], [5]. Des compléments, demandés par l'ASN [6], concernant l'examen de conformité des activités importantes pour la protection (AIP), la maîtrise des risques liés à l'incendie, la crue majorée de sécurité, la prise en compte de l'aléa tornade et des actes de malveillance, ont été transmis par l'exploitant [7].

Au cours des dix prochaines années, Orano Cycle prévoit de nombreuses modifications et évolutions au sein des ateliers de l'INB n° 118. Ces dernières sont décrites dans la pièce 7 du RCR [1].

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire examiner le dossier de réexamen périodique de l'INB n° 118 et l'étude d'impact sanitaire et environnemental de l'établissement, par le Groupe permanent d'experts que vous présidez.

Le Groupe permanent d'experts s'attachera à statuer sur :

- le niveau de maîtrise des risques et inconvénients, pour les dix années à venir, que l'INB n° 118 présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant compte notamment de son état actuel, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires ;
- l'impact chimique et radiologique de l'établissement sur la population et l'environnement ;
- l'absence de mesures supplémentaires pour limiter les impacts chimiques et radiologiques sur la population et l'environnement des rejets en mer et des rejets gazeux.

Avis sur le rapport présentant les conclusions du réexamen périodique

En ce qui concerne l'examen de conformité de l'installation à son référentiel, vous veillerez à examiner :

- les incidents et les accidents pouvant intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe à l'INB et que les dangers soient ou non de nature radiologique,
- la pertinence des dispositions techniques, organisationnelles et humaines identifiées comme EIP et AIP pour prévenir ces incidents et accidents ou en limiter leur probabilité, et pour en limiter les effets,
- la maîtrise de l'obsolescence et du vieillissement des EIP.

En ce qui concerne la réévaluation de la maîtrise des risques et inconvénients que présente l'installation, vous vous attacherez à examiner tout particulièrement les aspects suivants :

- les dispositions relatives à la maîtrise des risques liés aux agressions externes et les cumuls plausibles entre événements déclencheurs,
- les dispositions relatives au maintien du confinement des substances radioactives,
- les dispositions relatives à la maîtrise du risque d'exposition aux rayonnements ionisants, compte tenu des évolutions des activités de l'installation,
- les dispositions relatives à la maîtrise du risque de criticité,
- les dispositions relatives à la maîtrise du risque d'incendie,
- les dispositions relatives à la maîtrise des risques de corrosion,
- les dispositions relatives à la maîtrise des risques liés à la manutention (collisions, chutes de charges),
- la pertinence des scénarios incidentels et accidentels pris en compte, et de l'estimation des conséquences à l'extérieur du site pouvant affecter le public et l'environnement,
- la pertinence des scénarios accidentels retenus pour l'étude de dimensionnement du PUI.

Avis sur l'étude d'impact sanitaire et environnemental de l'établissement

Concernant les incidences notables directes et indirectes de l'établissement sur l'environnement et la population, et les mesures retenues par l'exploitant pour éviter, réduire ou compenser ces incidences, vous examinerez la démarche d'évaluation des impacts chimiques et radiologiques sur l'environnement et la population, en particulier :

- l'inventaire des rejets chimiques et radiologiques,
- l'identification des cibles susceptibles d'être concernés,
- la sélection des valeurs toxicologiques de référence des substances rejetées,
- la modélisation de la dispersion des rejets chimiques et radiologiques dans les milieux et les transferts jusqu'aux cibles,
- l'évaluation de l'impact chimique et radiologique.

Vous vous positionnerez sur :

- les risques radiologiques et chimiques pour la population et l'environnement liés aux rejets liquides et gazeux,
- les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les impacts chimiques et radiologiques sur la population et l'environnement des rejets liquides et gazeux.

Je souhaite recueillir l'avis du Groupe permanent d'experts au plus tard le 29 mai 2020.

Je vous demande de bien vouloir convier les représentants de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (DRC) et de la division de Caen de l'ASN aux travaux du Groupe permanent d'experts que vous présidez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale adjointe,

Signé

Anne-Cécile RIGAIL

Référence :

- [1] Courrier AREVA NC 2017-59596 du 2 novembre 2017
- [2] Courrier AREVA NC 2017-23934 du 8 août 2017
- [3] Décision n° 2013 DC 0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Courrier AREVA NC 2016-28591 du 30 juin 2016
- [5] Lettre de suite ASN CODEP-DRC-2017-004561 16 août 2017
- [6] Lettre de recevabilité ASN CODEP-DRC-2018-014400 du 10 avril 2018
- [7] Courrier Orano Cycle 2018-25440 du 14 mai 2018